

## BILL DE LA COMMISSION FÉDÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### DEUXIÈME LECTURE

Le très honorable M. MEIGHEN propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill 86, Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

Honorables sénateurs, je pourrais donner de ce bill une analyse détaillée, mais je crois qu'il suffira que je m'arrête à ses dispositions principales. Le préambule est un exposé concernant la Commission des écarts de prix et son rapport. L'article 2 établit les définitions essentielles à l'établissement de toute législation nouvelle. D'après l'article 3, la Commission du tarif devient en même temps la Commission fédérale du commerce et de l'industrie, on lui attribue des fonctions supplémentaires qui sont exposées ici au long. Les articles 4 à 8 contiennent des dispositions relatives aux séances de la Commission, l'endroit où se trouveront ses bureaux, la constitution du quorum, la procédure et le reste. L'article 9 déclare que les fonctionnaires de la Commission du tarif le seront aussi de l'autre commission, et il est stipulé qu'ils n'auront pas droit, de ce fait, à un traitement plus élevé; leurs droits à la pension sont sauvegardés. L'article 11 stipule que le secret doit être observé par la Commission concernant tout relevé ou document fourni conformément à la loi, afin qu'il ne se commette pas d'injustice envers des personnes qu'on n'a pas convaincu d'avoir agi malhonnêtement. La Commission devra aussi voir à l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions.

L'article 14 est de grande importance. Dans les conditions modernes de l'industrie, le particulier est supplanté par une unité plus considérable. Il serait bien à souhaiter qu'il en fut autrement, mais cette unité plus considérable est devenue indispensable par suite des économies qu'elle réalise et qui nous permettent de faire concurrence au commerce extérieur. Cet article reconnaît le fait, admis de tous les gens intelligents, que de telles conditions rendent opportunes certaines conventions et ententes sans quoi la concurrence constante ruinerait les rivaux, jusqu'à ce qu'il ne reste finalement dans chaque industrie qu'un unique survivant, lequel, bien qu'affaibli d'abord, viendrait ensuite s'il avait le champ libre, à prendre des proportions énormes. Naturellement, le bill reconnaît franchement que ces ententes ou conventions ne doivent pas jouer au préjudice de l'intérêt général. Les ententes doivent être soumises à la Commission. Après enquête, ces ententes, à la recommandation de la Commission, peuvent être reconnues par le Gouverneur en conseil comme opportunes, utiles et nécessaires. Le

Le très hon. M. MEIGHEN.

tout, je crois, est conforme au rapport de la Commission d'enquête sur les écarts de prix.

La Commission de l'industrie et du commerce devra tenter des poursuites dans les cas de contravention aux lois du Parlement concernant les denrées-types, et elle peut ordonner de prendre des procédures criminelles pour la punition de tels délits.

D'après l'article 16, on fait du Conseil national de recherches l'humble serviteur de la Commission, au point que, sur demande, le Conseil devra:

- a) étudier, examiner, faire rapport sur toutes questions et émettre un avis sur toutes questions se rattachant aux denrées-types;
- b) préparer des projets de descriptions de denrées-types pour toutes denrée ou denrées ou catégories, et recommander les méthodes pour désigner ces catégories;
- c) analyser toute denrée et faire rapport quant à ses qualités, propriétés, et teneur, et afin de savoir si elle se conforme aux exigences d'un type reconnu ou généralement accepté, et dans quelle mesure.

L'article 17 amplifie ce qui précède et porte que le Conseil fera rapport relativement aux denrées que lui feront parvenir la Commission ou le directeur des poursuites publiques.

L'article 18 ordonne l'adoption d'une nouvelle marque de commerce nationale, qu'on appellera "Canada Standard" ou qu'on reconnaîtra par les initiales "C. S." L'article 19 énonce les conditions d'après lesquelles les producteurs, fabricants, négociants ou marchands peuvent se servir de cette marque de commerce.

L'article 20 traite des pratiques déloyales dans le commerce. Au reçu de plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce, la Commission peut faire enquête, et si elle est d'avis qu'il y a eu infraction à la loi, elle peut communiquer les faits au procureur général du Canada et au directeur des poursuites publiques ou au procureur général de la province où l'infraction est censée avoir eu lieu.

L'article 21 autorise la nomination du directeur des poursuites publiques. Il devra être avocat et demeurera en fonctions durant bonne conduite pendant une période de dix ans. L'article 22 énonce au long ses fonctions.

L'article 23 prévoit la convocation des conférences sur les pratiques de commerce. L'article 24 déclare que la Commission peut coopérer avec tout board of trade ou chambre de commerce. Subséquemment, le bill place sous la surveillance de la Commission l'émission de nouveaux titres.

Le très honorable M. GRAHAM: De nouveaux titres émis par qui?